

**Résumé du jugement rendu par la
Cour suprême de la Colombie-Britannique, le 11 mars 2008**

**Poursuite en diffamation opposant le plaignant Ken Wiebe,
un porte-étendard du mouvement masculiniste en Colombie-Britannique,
et des chercheuses féministes dans le domaine de l'éducation
de l'Université Laval**

Note introductive :

Ce jugement, dont le résumé constitue le présent document, a été rendu par l'honorable juge Nathan Smith, de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, le 11 mars 2008. Ce tribunal est l'équivalent de la Cour supérieure du Québec, c'est-à-dire un tribunal de première instance ayant une juridiction fort étendue. L'autorisation de pourvoi devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a récemment été rejetée.

Cette poursuite en diffamation opposait le plaignant Ken Wiebe, un porte-étendard du mouvement masculiniste en Colombie-Britannique, et des chercheuses féministes dans le domaine de l'éducation de l'Université Laval. Le plaignant s'estimait être victime de diffamation à la suite de la publication d'un rapport de recherche rédigé par la professeure Pierrette Bouchard et ses assistantes pour le compte de l'organisme fédéral Status of Women Canada.

Ce résumé a été produit par Vincent Rochette pour le Conseil du statut de la femme.

Principaux faits

Au moment des faits, Pierrette Bouchard est professeure au Département des fondements et pratiques en éducation et directrice d'un centre de recherche à l'Université Laval. Avec deux de ses assistantes de recherche, elle reçoit un mandat de Status of Women Canada de produire une recherche académique sur le thème de la réussite scolaire chez les enfants. La recherche adopte une approche comparative selon le genre.

Une des principales conclusions du rapport Bouchard est que le succès scolaire des filles versus les garçons, que l'on peut mesurer objectivement, représente un vecteur discursif important pour des groupes d'hommes que le rapport nomme « masculinistes ».

Le rapport Bouchard fait mention de plusieurs organisations masculinistes, dont B.C. Fathers qui est gérée par le plaignant. B.C. Fathers n'était pas une cible prédéterminée des auteurs du rapport Bouchard, mais elle est mentionnée à deux reprises dans le document. Le nom du plaignant, Ken Wiebe, figure quant à lui dans l'annexe II du rapport Bouchard, qui énumère une série d'organisations masculinistes. Les auteurs du rapport ont découvert l'existence de l'organisation du plaignant au fil de leurs recherches.

Selon les termes employés par le juge, le site Internet opéré par le plaignant contient du matériel « *stridently anti-feminist* » (par. 3). Il contient notamment une illustration-choc reprenant une croix gammée tronquée pour faire apparaître quatre « F », afin d'amplifier l'association qu'effectue le plaignant entre féminisme et nazisme, et juste au-dessous de laquelle figure une photo d'un enfant faisant un doigt d'honneur en disant : « *We are all tired of feminaziism. So stop it, Okay?* » (Annexe A du jugement).

Le ton du rapport est très critique à l'endroit des masculinistes. Les auteures leur reprochent d'inciter à la haine envers les femmes et les féministes et de se livrer à de la propagande en associant féminisme et nazisme (« *an often hateful, violent, and unrestrained discourse against feminists and women* », par. 16). En conclusion, le rapport fait une série de recommandations à Status of Women Canada, dont une surveillance accrue des sites Internet, des amendements au Code criminel pour ériger en infraction spécifique la propagande haineuse envers les femmes et une protection juridique accrue de ceux et celles qui dénoncent publiquement les discours haineux envers les femmes.

Le plaignant intente une poursuite en diffamation contre Pierrette Bouchard, Isabel Boily, Marie-Claude Proulx et la ministre fédérale responsable de Status of Women Canada.

I. Prétentions des parties

Le plaignant affirme que le rapport Bouchard est diffamatoire à son endroit. Il soutient qu'en dépit du fait que son nom n'apparaisse que quelques fois dans le rapport, un lecteur raisonnable comprend qu'il lui réfère. La diffamation du rapport tiendrait au fait qu'il l'associe à des activités d'incitation à la haine, au racisme, aux extrémistes, aux pédophiles, aux « *pornographers* » et aux terroristes, tout en suggérant qu'il ait commis des infractions criminelles.

La preuve recueillie par son témoignage est à l'effet qu'il a été très affecté par la publication du rapport. Entretenant à cette époque des liens contractuels d'affaires avec certains organismes gouvernementaux de la Colombie-Britannique, il a craint que ce rapport ne lui fasse perdre ses contrats.

Pour leur part, les défenderesses plaident la défense de *fair comment* (traduite en jurisprudence québécoise par « défense de commentaire honnête et loyal »).

II. Questions en litige

Il s'agit essentiellement de déterminer si le rapport Bouchard est diffamatoire à l'endroit du plaignant. Dans l'affirmative, il s'agit de voir si les défenderesses peuvent échapper à leur responsabilité civile en s'appuyant à bon droit sur un moyen de défense reconnu par le *tort of defamation*.

III. Motifs de la Cour pour rendre jugement

Pour se décharger de son fardeau de preuve dans une action en diffamation en vertu des règles de common law (*tort of defamation*), le plaignant doit prouver que :

1. Les mots reprochés sont diffamatoires;
2. Ils réfèrent à lui, soit directement, soit indirectement, dans la mesure où un lecteur raisonnable en viendrait à cette conclusion;
3. Ils ont été publiquement diffusés à un tiers.

Une fois que le plaignant s'est déchargé de son fardeau de preuve, le défendeur peut généralement se reposer sur un des trois moyens de défense que sont : la vérité des propos (*defense of justification*), le commentaire honnête et loyal (*defense of fair comment*) et le privilège autorisé (*defense of qualified privilege*).

Le juge répond aux questions de façon quelque peu décousue. Il conclut d'abord qu'il n'y a rien de diffamatoire dans la liste des organisations masculinistes contenue dans le rapport Bouchard (par. 36).

Il affirme ensuite que le rapport Bouchard réfère indirectement au plaignant de telle sorte qu'un lecteur raisonnable conclurait à cet état de fait (par. 38). Il écrit : « *At that point, all of the previous statements about hate message become capable of referring to the plaintiff and I conclude that a reasonable reader recalling those passages would likely conclude they referred to the plaintiff* » (par. 39).

Le juge Smith revient sur la nature même de la diffamation en common law en affirmant qu'elle « *tends to lower the plaintiff in the estimation of right-thinking members of society generally or to expose him to hatred, ridicule or contempt* » (par. 41). Sans motiver outre mesure, il procède ensuite à la conclusion suivante : « *I therefore conclude that there are a number of statements in the Bouchard report that are capable of suggesting and do suggest to a reasonable reader that the plaintiff, through his websites, promotes hatred of women and that those statements are therefore defamatory* » (par. 42).

Selon le juge, le rapport Bouchard a donc diffamé le plaignant Ken Wiebe.

Les moyens de défense des défenderesses prennent donc ici toute leur importance. Elles invoquent principalement la défense de *fair comment*.

Le juge évoque ensuite la différence entre la défense de *fair comment* basée sur des faits, ou celle basée sur des opinions. Il conclut, à la lumière de la teneur du rapport Bouchard, que la défense invoquée en l'espèce est celle d'un commentaire honnête et loyal basée sur des opinions. La *defense of justification* est donc inapplicable dans la présente instance, quoiqu'elle ait été subsidiairement invoquée par les défenderesses lors de l'audience.

La jurisprudence de la Colombie-Britannique reconnaît deux tests pour déterminer si un défendeur peut s'appuyer sur la défense de *fair comment* (par. 54). Le juge choisit celui mis de l'avant par l'arrêt *Vander Zalm* : le *fair comment* doit reposer sur des faits véridiques et vérifiables, le commentaire est d'intérêt public et représente « *an honest expression of the real view of the person making the comment* ».

C'est sur cette base que le juge exonère les défenderesses. Il affirme que les propos contenus dans le rapport reflètent la réaction authentique et sincère de Pierrette Bouchard. Il accepte que les auteurs du rapport, des féministes qui ont encore bien en mémoire les événements tragiques de l'École polytechnique, ne sont pas susceptibles de voir de l'humour dans des messages qui attaquent sans ambages le féminisme (par. 68).

En outre, le juge Smith souligne que le simple fait de publier un rapport orienté politiquement ou idéologiquement n'est pas en soi de la diffamation. Il écrit : « *There may be some political or social commentators who approach every issue with a completely open mind, who meticulously consider and present all possible arguments on every issue and who carefully avoid advocacy, but even if such paragons exist, the law has never suggested they are the only ones entitled to benefit from the defence of fair comment* » (par. 71).

En ce sens, Pierrette Bouchard et ses coauteures peuvent, à juste titre, invoquer la défense de *fair comment* pour justifier des propos qu'elles considèrent comme étant le produit d'une « idéologie réactionnaire » (par. 72). Le Tribunal n'a pas à être en accord ou non avec elles; il se borne plutôt en l'espèce à constater que l'interprétation des propos masculinistes contenus dans le rapport Bouchard représente leur « *honestly held opinion at the time* » (par. 75). Cela suffit pour ne pas retenir la responsabilité des défenderesses.

IV. Dispositif

La requête du plaignant est rejetée.

V. Commentaire

Ce jugement a été rendu en Colombie-Britannique. Au Québec, la diffamation s'insère au sein du droit de la responsabilité civile. À cet égard, il existe des différences importantes entre le droit en vigueur dans les provinces de common law (*tort law*) et le droit civil.

Pour consulter le texte intégral du jugement *Wiebe v. Bouchard*, 2008 BCSC 249, visiter le site suivant : <http://www.canlii.org/en/bc/bcsc/doc/2008/2008bcsc249/2008bcsc249.html>

Éditeur

Conseil du statut de la femme
800, place D'Youville, 3e étage
Québec (Québec) G1R 6E2
Téléphone : 418 643-4326
Sans frais : 1 800 463-2851
Télécopieur : 418 643-8926
www.csf.gouv.qc.ca
publication@csf.gouv.qc.ca